

**Statuts**

**de l'association**

**PAU PYRENEES OMNISPORT ASPT**

## TITRE I

### DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Les statuts de l'association « PAU PYRENEES OMNISPORT ASPTT » s'inscrivent dans le cadre du code du sport selon les articles L.121-1 à L.121-5 et R.121-1 à R.121-6.

#### **Article 1 : Dénomination - Objet**

Dans le respect des statuts de la Fédération Sportive des ASPTT, l'Association Sportive « PAU PYRENEES OMNISPORT ASPTT », a pour objet :

- ▶ la pratique des activités physiques et sportives,
- ▶ l'organisation de fêtes, manifestations et animations sportives,
- ▶ la participation aux compétitions des Fédérations délégataires ou affinitaires,
- ▶ l'organisation de loisirs sportifs et sociaux, de séjours et de voyages à thème sportif,
- ▶ la mise en place de prestations offertes à ses adhérents par le biais de conventions de partenariat avec les Fédérations ou groupements sportifs, les collectivités locales, les prestataires de services sportifs, les organisations de vacances sportives.
- ▶ de mener des actions spécifiques permettant d'augmenter le taux de féminisation et de contribuer à augmenter la pratique du sport dans les quartiers sensibles et de proposer des activités physiques et sportives pour les handicapés physiques, visuels et auditifs, et pour les personnes ayant un handicap mental et/ou psychique,

L'association s'interdit toute discrimination illégale et assure la liberté d'opinion en son sein en veillant ainsi aux respects des règles déontologiques du sport définies par le CNOSF. L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle peut gérer directement toute activité de restauration, d'hébergement, d'accueil ou de ventes de biens ou de prestations au profit de ses adhérents.

Son sigle est :PAU PYRENEES OMNISPORT ASPTT (PPOA)

L'utilisation de ce sigle en dehors de l'Association est subordonnée à l'autorisation expresse du Comité Directeur de la Ligue ou du Comité Régional.

L'Association s'interdit toute discussion, manifestation ou activité, présentant un caractère politique, syndical ou confessionnel.

(1) Les appellations FSASPTT et ASPTT sont déposées et protégées.

Elle a été déclarée à la Préfecture de PAU le 25/04/1945 (JO du 09/05/1945)

La dite Association a été agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports sous le n° 99S029

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, et les présents statuts.

## **Article 2 : Siège social**

Le siège social est 29 Avenue de Lons 64140 BILLERE .

Il pourra, à tout moment, être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## **Article 3 : Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

## TITRE II

### COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - AFFILIATIONS

#### **Article 4 : Composition**

L'Association se compose : des adhérents et des membres d'honneur et bienfaiteur.

Toute personne ayant acquitté sa cotisation annuelle est considérée comme membre.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

a) Les membres actifs sont les personnes qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

b) Les membres d'honneur : Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative à l'assemblée générale.

Tous les membres peuvent assister à l'assemblée générale. Ceux qui payent une cotisation ont obligatoirement voix délibérative, par l'intermédiaire de leurs délégués de section.

#### **Article 5 : Droit d'adhésion**

L'Assemblée générale ordinaire fixe annuellement le montant du droit d'adhésion qui confère la qualité d'adhérent à l'association pour une année.

Ce droit d'adhésion inclus la licence obligatoire de la Fédération Sportive des ASPTT.

#### **Article 6 : Conditions d'adhésion**

Pour être adhérent, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, directement ou par délégation donnée aux Présidents de section ou administrateurs, et avoir payé le droit d'adhésion.

Chaque adhérent prend l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association.

## **Article 7 : Perte de la qualité d'adhérent**

La qualité d'adhérent se perd

- par décès,
- par démission adressée au Président général de l'Association,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association,
- pour non paiement de sa cotisation et adhésion annuelle.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, l'adhérent concerné est invité, au préalable, à fournir des explications et à présenter sa défense au Conseil d'Administration et le cas échéant un recours devant une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est possible. Il pourra s'il le souhaite être accompagné de la personne de son choix.

Un règlement disciplinaire fixe les diverses modalités de mise en œuvre des procédures disciplinaires tant à l'encontre des adhérents que des dirigeants de section ou de l'omnisport.

## **Article 8 : Affiliations**

L'association en tant que telle est affiliée à la Fédération Sportive des ASPTT avec les droits et obligations qui s'y rattachent.

Le représentant de l'association à l'Assemblée Générale de la Fédération Sportive des ASPTT, du Comité Régional et du Comité Départemental est son Président ou son représentant qui doit être un membre du Conseil d'Administration.

Elle est également affiliée aux Fédérations sportives nationales agréées régissant les sports qu'elle pratique, et éventuellement aux Fédérations affinitaires et Unions d'associations.

Les représentants de l'Association à l'Assemblée générale des Fédérations et Comités régionaux auxquels elle est affiliée sont désignés par le Conseil d'Administration.

L'Association et ses adhérents s'engagent :

► à se conformer aux règlements édictés par la Fédération Sportive des ASPTT et par les Fédérations dont elle relève,

- ▶ à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui seraient prises en application de ces règlements.
- ▶ à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le comité éthique.
- ▶ avoir un comportement loyal à l'égard de la FSASPTT .

## TITRE III

### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### **Article 9 : Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 44. membres, élus pour quatre ans dans les conditions fixées à l'article 10.

La représentation des femmes est assurée en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc...), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Le mandat du Conseil d'Administration expire à la date de l'Assemblée Générale suivant les derniers jeux olympiques d'été.

Il est rappelé que tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

#### **Article 10 : Election du Conseil d'Administration**

Les membres du Conseil d'Administration sont élus en l'Assemblée générale ordinaire de l'association par les délégués de section ou leurs suppléants qui sont élus dans le respect de l'article 25 des présents statuts.

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être adressées au secrétariat général de l'Association au moins quinze jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale ordinaire de l'Association.

L'élection des membres du Conseil d'Administration a lieu au scrutin secret uninominal majoritaire simple à un tour.

Peuvent être élus au Conseil d'Administration, des Présidents de section ou des adhérents présentés par le Bureau de la section, des adhérents présentés par le Bureau de l'association pour les sections gérées directement par le siège, âgés d'au moins 18 ans le jour de l'élection, jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Un salarié de l'association, et adhérent élu au Conseil d'Administration ne peut pas être élu Président, Secrétaire Général ou Trésorier Général du Bureau de l'association.

Les salariés peuvent être élus mais dans la limite du quart des membres du Conseil d'administration.

Toutes les sections doivent être représentées au Conseil d'administration.

La section « spécifique loisirs » qui regroupe les adhérents qui ne sont pas dans les sections, est gérée par le siège. Le Bureau de l'association doit recenser un ou plusieurs candidats de cette section pour être représentés au conseil d'administration.

Une même section ne peut pas avoir plus de 5 élus au sein du Conseil d'Administration.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Ne peuvent être élues au Conseil d'administration :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave à la réglementation sportive et constituant une infraction à l'esprit sportif.

### **Article 11 : Rôle et pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes, dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées générales.

Il autorise le Président général, le Secrétaire Général et le Trésorier général à faire tous actes nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Association.

Il valide chaque année les comptes de l'exercice clos.

Il prépare le budget prévisionnel présenté par le Trésorier général. Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

Il propose à l'Assemblée générale le montant du droit d'adhésion.

Il valide les cotisations à acquitter par les adhérents pour participer aux activités des sections. Il fixe la part de la cotisation utilisée au fonctionnement général de l'association omnisport à reverser au siège.

Il valide les candidatures aux élections de la FSASPTT et des comités régionaux et départementaux.

Il s'assure du bon fonctionnement administratif de l'association (registre spécial, registre unique du personnel, affichage obligatoire dans les établissements...)

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

### **Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

La convocation au Conseil d'administration doit être adressée aux membres, 15 jours avant la date de la réunion.

La convocation peut se faire par courrier ou par internet.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit compter au moins un tiers de ses membres, présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante à l'exception des élections pour des personnes.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal signé du Président général et du Secrétaire général et archivées dans un registre.

Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'Administration est convoqué sous 15 jours.

Un cahier d'émargement ou une feuille de présence est signé par chaque membre du Conseil d'Administration.

### **Article 13 : Gratuité des fonctions**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites, ou en tout état de cause, en accord avec la législation en vigueur. Les frais

occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur justificatifs.

#### **Article 14 : Bureau**

Le Conseil d'Administration élit en son sein à la majorité simple un Bureau composé de :

- un Président général,
- un Président général délégué
- un ou plusieurs Vice-présidents,
- un Secrétaire général, et éventuellement un Secrétaire général adjoint,
- un Trésorier général, et éventuellement un Trésorier général adjoint,
- trois membres au maximum.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut également désigner un ou plusieurs Présidents d'honneur ou Vice-présidents d'honneur.

Une même personne ne peut pas occuper plusieurs fonctions au sein du Bureau.

Les agents mis à disposition de l'Association ne peuvent pas être élus Président général de l'association.

Les salariés ne peuvent pas être élus Président, Secrétaire Général ou Trésorier Général.

Le Bureau recense les candidatures de la section « spécifique » qui est gérée par le Siège omnisport, afin de les présenter aux élections du Conseil d'Administration.

Le Bureau prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Ces décisions doivent être validées par le Conseil d'Administration suivant.

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an.

Il est convoqué par le Président, ou à la demande d'au moins 2/3 de ses membres, 14 jours avant la date de réunion.

Les procès verbaux sont signés par le Président Général et le Secrétaire Général.

La représentation des femmes sera assurée en leur attribuant un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciées éligibles. Les postes non-pourvus restent vacants. Lors du prochain Conseil d'administration, les postes vacants sont pourvus toujours selon les mêmes modes de représentation et de postes réservés. La candidature doit parvenir 14 jours avant la réunion du Conseil d'administration.

Un cahier d'émargement ou une feuille de présence est signé par chaque membre du Bureau.

**Article 15 : Le Président général**

Dès l'élection du Conseil d'Administration, celui-ci élit le Président Général.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil d'administration.

Le Président général préside les travaux du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées générales et assure le fonctionnement de l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide annuellement des délégations d'attributions et de signatures au sein de l'association omnisport qui doivent être avalisées par le Conseil d'Administration.

Il présente le rapport moral à l'Assemblée Générale.

Il a le pouvoir de représenter et de décider d'ester en justice au nom de l'Association après accord du Conseil d'administration.

Il ordonnance toutes les dépenses.

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs au Président général délégué à un Vice-président ou, à défaut, à un membre du Bureau.

Il procède à la nomination des responsables non élus de l'Association (responsables des chalets).

Il fait appliquer le règlement disciplinaire.

Il communique aux sections les informations de la FSASPTT.

Il recrute et licencie les salariés après accord du Conseil d'administration

Sont incompatibles avec le mandat de Président Général, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du club.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par, le Président général délégué ou un vice-président ou à défaut par le Secrétaire Général.

**Article 16 : La commission de vérification des comptes**

Les comptes, tenus par le service comptable du siège ou le Trésorier général, sont vérifiés annuellement par une Commission de vérification des comptes.

La Commission de vérification des comptes présente à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'association, un rapport écrit sur les opérations de vérification.

Les membres de la Commission de vérification des comptes doivent être majeurs et être membres de l'association. Leurs fonctions sont gratuites. Ils sont élus à chaque Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Ils ne peuvent cumuler cette fonction avec celle de membre du Conseil d'Administration ou de Comité de Section.

## TITRE IV

### RESSOURCES - ORGANISATION

#### **Article 17 : Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) le produit des droits d'adhésion et des cotisations versées par les adhérents,
- 2) le produit des fêtes et manifestations,
- 3) le produit des intérêts et redevances des biens et valeurs lui appartenant, ainsi que les rétributions pour services rendus,
- 4) le produit des conventions qu'elle passe avec des partenaires dans la limite de l'objet de l'Association,
- 5) les subventions financières,
- 6) les mises à disposition de personnel à titre permanent ou temporaire,
- 7) les mises à disposition de locaux,
- 8) les mises à disposition de matériels,
- 9) toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

#### **Article 18 : Organisation**

Les adhérents de l'Association sont regroupés en sections par discipline sportive ou par activité.

Les adhérents « loisirs » forment une section « spécifique » gérée par le siège omnisport de l'association.

**Article 19 : Les sections**

Les sections n'ont pas de personnalité morale.

La création ou la suppression d'une section est décidée par le Conseil d'Administration.

En cas de dissolution ou de départ d'une section, les avoirs et placements financiers ainsi que les équipements sportif et administratif de cette dernière, reviennent automatiquement au siège de l'association (structure omnisport).

Le fonctionnement des sections est défini dans le titre VI.

## TITRE V

### ASSEMBLEES GENERALES

#### **Article 20 : Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou à la demande du quart de l'ensemble des délégués de section ou membres du Conseil d'Administration, avec un ordre du jour et à une date fixés au moins 21 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale doit obligatoirement se dérouler dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

Elle est ouverte à l'ensemble des adhérents de l'Association mais seuls les délégués de section ou leurs suppléants, élus conformément aux dispositions de l'article 25 des présents statuts ont droit de vote.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas être délégués de section.

La convocation est faite par tout moyen approprié (courrier, courrier électronique ou autre).

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire est défini par le Conseil d'Administration. Il comporte obligatoirement l'examen des rapports moral, d'activité et financier de l'Association. La Commission de vérification des comptes, donne lecture de son rapport de vérification.

Pour les documents sur lesquels ils seront amenés à se prononcer, les membres pourront les consulter au siège de l'association .

Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports et sur les autres points figurant à l'ordre du jour, l'Assemblée générale ordinaire se prononce sur les comptes de l'exercice clos dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice, sur l'affectation des résultats et sur le quitus aux administrateurs et sur le budget prévisionnel.

Elle élit les membres de la Commission de vérification des comptes.

Elle fixe le montant du droit d'adhésion.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ayant droit de vote.

Les délibérations sont prises à main levée, sauf si le quart au moins des votants demande un scrutin secret, à l'exception des élections des personnes et des décisions qui engagent fortement le fonctionnement et l'avenir de l'ASPTT, qui se déroulent à bulletin secret.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont consignées dans un procès-verbal signé du Président général et du Secrétaire général et archivées dans le registre spécial A.G.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée générale doit comprendre au moins la moitié des adhérents ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, à une semaine au moins d'intervalle, qui peut délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ces comptes sont à la disposition de tous les adhérents et devront être transmis aux administrations avec lesquelles l'association a des relations financières ou administratives.

#### **Article 21 : Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit pour des circonstances exceptionnelles, sur convocation du Président, ou à la demande du quart au moins de l'ensemble des délégués de section et membres du Conseil d'Administration. Dans ce dernier cas, les convocations doivent être envoyées dans le délai maximum d'un mois suivant la demande.

Elle est ouverte à l'ensemble des adhérents de l'Association mais seuls les délégués de section ou leurs suppléants, élus conformément aux dispositions de l'article 25 des présents statuts ont droit de vote.

La réunion a lieu dans les 15 jours suivant l'envoi, par le Président général, des convocations individuelles accompagnées de l'ordre du jour.

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et prévues à l'ordre du jour. Les modifications des présents statuts et la dissolution de l'Association relèvent de sa seule compétence.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des adhérents ayant droit de vote présents ou des trois quarts en cas de dissolution.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des adhérents ayant droit de vote présents demandent un scrutin secret, à l'exception des élections des personnes et des décisions qui engagent fortement le fonctionnement et l'avenir de l'association, qui se déroulent à bulletin secret.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont consignées dans un procès-verbal signé du Président général et du Secrétaire général et archivées dans le registre spécial A.G.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des adhérents ayant droit de vote et les trois quarts en cas de dissolution. Si ces quorums ne sont pas atteints, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

## TITRE VI

### LE FONCTIONNEMENT DES SECTIONS

#### **Article 22 : Comité de section**

Chaque section est administrée soit directement par le siège, soit par un comité de section et soumise au contrôle du Conseil d'Administration de l'association.

Les adhérents qui ne sont membres d'aucune section sportive (adhérents loisirs par exemple) sont regroupés dans une section administrée directement par le siège.

Le comité de section n'a pas une personnalité juridique propre. Il ne peut donc pas engager l'association de quelque façon que ce soit, sauf si le cas est prévu dans le cadre des délégations d'attributions et de signatures décidées par le Président général .

Le comité de section est composé d'au moins 3 membres élus chaque année à bulletin secret à la majorité des adhérents présents à l'assemblée annuelle de section (majorité simple : +50%).

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Est éligible au comité de section tout adhérent âgé d'au moins 16 ans le jour de l'élection, jouissant de ses droits civiques et politiques.

Le comité de section élit en son sein un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Les salariés de l'Association ne peuvent pas être élus Président de section

Au sein du comité de section, une place est réservée à un membre du Bureau de l'association (omnisport).

L'élection du Bureau de la section doit être validée par le Conseil d'Administration de l'association.

En cas de refus de validation par le Conseil d'Administration, la section procédera à l'élection d'un nouveau comité de section.

### **Article 23 : Le Président de section**

Le Président de section préside les réunions du comité de section et les Assemblées de section. Il assure le fonctionnement de la section sous le contrôle du Conseil d'Administration de l'Association. Il rend compte des activités de la section et de ses résultats sportifs et financiers.

Il propose au Comité de section le montant des cotisations liées à l'activité de sa section. Ces cotisations doivent recevoir l'aval du Conseil d'Administration de l'association omnisport.

### **Article 24 : Assemblée de section**

Chaque section doit tenir annuellement une Assemblée de section pour laquelle tous ses membres, âgés d'au moins 16 ans le jour de cette Assemblée et à jour de leur cotisation, sont convoqués. Le vote des membres de moins de 16 ans est délégué aux parents présents.

La convocation est faite par tout moyen approprié : courrier, courrier électronique ou autre.

Les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'adhérents présents à l'Assemblée.

La date de l'Assemblée de section doit être communiquée au moins 21 jours à l'avance.

L'ordre du jour de l'Assemblée de section doit comporter au moins les points suivants :

- ◆ rapport d'activité,
- ◆ rapport financier,
- ◆ élection du comité de section,
- ◆ élection des délégués à l'Assemblée générale de l'Association omnisport.
- ◆ montant de la cotisation.

Le Secrétaire Général et le siège sont chargés d'organiser la réunion annuelle des sections qu'il gère directement dans les mêmes conditions que les autres sections avec comme seuls points : compte rendu d'activité et élection des délégués de section à l'Assemblée générale de l'Association.

Toutes les délibérations de l'Assemblée annuelle de section sont prises à la majorité simple des membres ayant le droit de vote présents. Le compte rendu des

délibérations est adressé au Secrétaire général de l'Association dans le mois qui suit la date de l'Assemblée de section.

Le Secrétaire général de l'Association ou son représentant est invité obligatoirement à participer à l'Assemblée de section afin d'y apporter toute information utile.

**Article 25 : Délégués de section à l'Assemblée générale de l'Association**

Les délégués de section élus participent à l'élection du Conseil d'Administration de l'Association.

Les délégués de section et leurs suppléants sont élus à la majorité du nombre de votants présents ou représentés à l'Assemblée de section. Ils sont élus pour 4 ans. Leur mandat prend fin avec celui du Conseil d'Administration de l'association omnisport.

Est éligible comme délégué ou suppléant tout membre âgé d'au moins 16 ans le jour de l'élection, jouissant de ses droits civiques et politiques.

Le nombre des délégués à élire par section est déterminé en fonction du nombre d'adhérents de chaque section.

La section "spécifique" qui regroupe les adhérents qui ne sont membres d'aucune section est gérée directement par le siège qui sous l'autorité du Secrétaire Général procède à l'élection d'un nombre de délégués et de suppléants à l'Assemblée générale selon le tableau ci-dessous.

Ce tableau s'applique également aux autres sections.

<b>Nombre d'adhérents à la section sportive</b>	<b>Nombre de délégués titulaires</b>	<b>(Nombre de délégués suppléants)</b>
1 à 50	1	1
51 à 100	2	1
101 à 150	3	2
151 à 200	4	2
201 à 300	5	3
301 à 400	6	3
401 à 500	7	4
501 à 700	8	4
701 à 1 000	9	5
1 001 à 1 500	10	5
1 501 à 2 500	11	6
2 501 et plus	12	6

L'élection des délégués et de leurs suppléants a lieu en Assemblée de section à bulletin secret parmi les candidats, présents à l'Assemblée, ou qui ont envoyé par écrit au Président de section leur acte de candidature.

## TITRE VII

### MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

#### **Article 26 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée générale extraordinaire tenue dans les conditions fixées à l'article 21.

#### **Article 27 : Dissolution**

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution est réunie et délibère dans les conditions fixées à l'article 21.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

En cas d'absence de représentants légaux de l'association, la fonction de liquidateur de celle-ci est exercée par le Président général de la Fédération Sportive des ASPTT conformément à l'article 20 des statuts de la Fédération.

L'actif net est attribué, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, à la Fédération Sportive des ASPTT.

En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors éventuellement de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture et au journal officiel.

#### **Article 28 : Tribunal compétent**

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui de son siège, quel que soit le lieu du fait à l'origine de l'action.

## TITRE VIII

### REGLEMENT INTERIEUR - PUBLICATION

#### **Article 29 : Règlement intérieur**

Le Règlement intérieur de l'Association est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée générale ordinaire.

Il est destiné à préciser le fonctionnement de l'Association, et notamment le fonctionnement pratique des sections d'activité.

#### **Article 30 : Publication**

Le Président du Conseil d'Administration accomplit les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 au moment de la création de l'Association comme au cours de son existence ultérieure.

- 1- Les modifications apportées aux statuts
- 2- Le changement de titre de l'association
- 3- Le transfert du siège social
- 4- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau

Le Président informe également la FSASPTT et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS).

Ainsi la mise à jour des données, sera transmise à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 14 mars 2015.

Le Président général

Le Secrétaire général